



Directive de la Présidence

ICC/PRES/D/G/2020/001

Date : 5 juin 2020

Le Président, conformément à la section 2 de la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 (« Modalités de promulgation des textes administratifs ») et avec l'accord du Procureur, promulgue la présente :

**Politique générale régissant la réouverture physique des bâtiments de la Cour,
les conditions d'accès à ceux-ci et l'utilisation de leurs installations
dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

Section 1

Objet

La présente directive vise à établir la politique générale régissant la réouverture des bâtiments de la Cour, l'accès à ceux-ci et l'utilisation de leurs installations, après la fermeture d'urgence entraînée par la pandémie de COVID-19. Les aspects pertinents de la présente directive pourront également s'appliquer dans le cadre de crises sanitaires comparables, sur décision prise conjointement par le Président, le Procureur et le Greffier après consultation.

Section 2

Définitions

Aux fins de la présente directive et de son annexe, les définitions suivantes sont de rigueur :

- 2.1 Le terme « bâtiment de la Cour » désigne le bâtiment sis Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, à La Haye (Pays-Bas) ;
- 2.2 Le terme « bâtiments de la Cour » désigne conjointement les bâtiments des bureaux de pays, le bureau de liaison et le bâtiment de la Cour ;
- 2.3 Le terme « bâtiments des bureaux de pays » désigne les bâtiments mis à la disposition de la Cour et entretenus, occupés, loués ou utilisés par celle-ci dans les différents pays de situation, qui font partie des locaux de la Cour aux fins de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et d'autres accords conclus avec les États concernés ;
- 2.4 Le terme « bureau de liaison » désigne le bureau mis à la disposition de la Cour et entretenu, occupé, loué et utilisé par celle-ci à New York ;
- 2.5 Le terme « usagers » désigne les responsables élus, les membres du personnel, les stagiaires, les professionnels invités, les conseils, les membres des équipes de défense, les représentants légaux des victimes et les membres de leurs équipes, les conseillers juridiques devant intervenir dans le contexte de la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes, les témoins, les suspects, les accusés, les consultants, les prestataires de services et toutes les autres personnes qui ont obtenu le droit d'accéder aux bâtiments de la Cour et d'en utiliser les installations.

Section 3

Principes

- 3.1 Les décisions prises par la Cour dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour réglementer l'accès à ses bâtiments et l'utilisation des installations de ceux-ci visent à protéger la sécurité — notamment sous l'angle de la santé publique — et

le bien-être des usagers tout en assurant dans la mesure du possible la poursuite des activités de la Cour.

3.2 Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le processus de prise de décision suivi en matière d'accès aux bâtiments de la Cour et d'utilisation de leurs installations tient pleinement compte, entre autres, des avis et recommandations de l'équipe de gestion de crise (dont est membre le chef de l'Unité de la santé au travail), des recommandations formulées par les États sur les territoires desquels se trouvent les bâtiments de la Cour et des mesures adoptées par ces États, de la pratique d'autres organisations internationales et d'autres sources d'information dignes de confiance.

Section 4

Prise de décision

- 4.1 Compte tenu du caractère urgent et fluctuant de la situation causée par la pandémie de COVID-19 et de la nécessité pour la Cour d'y réagir rapidement, les décisions relatives à l'accès aux bâtiments de la Cour et à l'utilisation de leurs installations sont prises par le Président, le Procureur et le Greffier après consultation, et sont communiquées en leur nom à toutes les parties concernées par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié.
- 4.2 Le Greffier met en œuvre les décisions prises en application de la section 4.1, dont les mesures énoncées dans la présente directive et dans son annexe, et veille à en assurer le respect.
- 4.3 La présente directive et son annexe n'entravent pas le pouvoir des chambres de la Cour de régler les procédures judiciaires. Toute question concernant l'application de la présente directive et de son annexe dans le contexte des procédures judiciaires sera résolue sur instructions de la chambre concernée.

Section 5

Retour progressif des usagers dans les bâtiments de la Cour

- 5.1 L'accès au bâtiment de la Cour et l'utilisation des installations de celui-ci seront progressivement rétablis conformément aux conditions énoncées dans l'annexe du présent document.
- 5.2 Les usagers recevront par courriel ou par tout autre moyen de notification approprié des indications opérationnelles supplémentaires touchant aux matières traitées dans l'annexe, notamment les dates précises des étapes envisagées.
- 5.3 Les accès aux bâtiments des bureaux de pays et au bureau de liaison de la Cour et l'utilisation de leurs installations seront réglementés conformément au processus de prise de décision décrit à la section 4 de la présente directive, et les usagers concernés en seront informés.
- 5.4 Au titre des conditions d'accès à ses bâtiments et d'utilisation de leurs installations, la Cour se réserve le droit de demander aux usagers de se soumettre à des procédures d'habilitation médicale et/ou à des examens médicaux, selon que le médecin de la Cour l'aura jugé nécessaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et d'obtenir ensuite du médecin de la Cour l'habilitation médicale requise. Quel qu'en soit le format, toute la documentation médicale se rapportant à de tels habilitations ou examens médicaux qui a été consultée ou obtenue par le médecin de la Cour et/ou transmise à celui-ci sera classée sous la mention « confidentiel » et seuls pourront y avoir accès le médecin lui-même et les personnes placées sous son autorité.
- 5.5 Nonobstant la présente politique générale et son annexe, l'accès aux bâtiments de la Cour et l'utilisation de leurs installations pourront être refusés, suspendus ou soumis à des conditions ou restrictions rendues nécessaires par des considérations de sécurité — notamment sous l'angle de la santé publique —, comme en auront décidé le Président, le Procureur et le Greffier après consultation. Le Greffier peut notamment mettre en œuvre la fermeture urgente et immédiate des bâtiments de la Cour si celle-ci est jugée nécessaire, après avoir consulté le Président et le Procureur.
- 5.6 Les usagers pourront se voir refuser l'accès aux bâtiments de la Cour et l'utilisation de leurs installations conformément aux conditions énoncées dans la

présente directive et/ou son annexe, ainsi qu'en cas de non-respect des mesures mises en œuvre.

Section 6

Dispositions finales

- 6.1 En cas de conflit entre la présente directive et la Directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2016/001, la présente directive prévaut.
- 6.2 La présente directive entre en vigueur le 8 juin 2020.
- 6.3 La teneur de la présente directive et de son annexe sera revue et adaptée chaque fois que nécessaire en fonction des circonstances.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chile Eboe-Osuji', with a long horizontal line extending to the left.

Le Président,

Chile Eboe-Osuji

ANNEXE À LA DIRECTIVE PRÉSIDENTIELLE ICC/PRES/D/G/2020/001

Conditions régissant la réouverture progressive du bâtiment de la Cour

1. La présente annexe ne s'applique qu'au bâtiment de la Cour, tel que défini à la section 2.1 de la Directive de la Présidence, à savoir le bâtiment sis Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, à La Haye (Pays-Bas).
2. La présente annexe sera régulièrement revue et adaptée en tant que de besoin.
3. Le retour progressif des usagers dans le bâtiment de la Cour après la fermeture d'urgence des locaux le 17 mars 2020 est géré de façon à :
 -) protéger la sécurité et le bien-être des usagers de manière à réduire les risques associés à la COVID-19 dans l'environnement de travail ;
 -) respecter les recommandations et les mesures préconisées par l'État hôte qui s'appliquent au fonctionnement de la Cour ; et
 -) rétablir, dans la mesure du possible, le fonctionnement complet du bâtiment à un rythme adapté à la capacité de la Cour de respecter la sécurité et le bien-être des usagers dans le cadre de la reprise progressive et contrôlée des activités tenant au cœur du mandat de l'institution.
4. Les règles suivantes s'appliquent :
 -) Les modalités de travail à distance restent en vigueur au cours des phases 1 et 2 (telles que définies ci-dessous) ; il ne peut y être dérogé, le cas échéant, que dans la mesure nécessaire à la réalisation concrète et efficace des activités essentielles.
 -) Les usagers du bâtiment de la Cour seront progressivement autorisés à y accéder jusqu'à ce que la capacité maximale du bâtiment soit atteinte dans le respect de l'ensemble des précautions nécessaires en matière de sécurité et de bien-être. Le rythme de réintégration des locaux dépendra de l'évolution ou de la prévalence de la COVID-19, ainsi que des recommandations formulées par l'État hôte et des mesures prises par celui-ci.
5. Les dates précises de mise en œuvre de chacune des phases seront communiquées aux usagers par courrier électronique ou par tout autre moyen de notification approprié.

Phase 1

- Réouverture officielle du bâtiment de la Cour.
- Augmentation progressive du nombre d'usagers présents physiquement dans les locaux jusqu'au nombre maximum jugé sûr, tel que régulièrement revu par le Greffier, également au nom du Président et du Procureur (compte tenu de l'avis et des recommandations de l'équipe de gestion de crise).
- Le retour de chacun des usagers devra être approuvé conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.
- Les usagers autorisés à accéder au bâtiment de la Cour ne s'y rendront que le temps qu'il faut pour s'acquitter des tâches exigeant leur présence physique et continueront de travailler à distance le reste du temps.
- Les modalités de travail à distance continueront de s'appliquer à tous les autres usagers du bâtiment.

Phase 2

- Identique à la phase 1, hormis le fait qu'un plus grand nombre d'usagers devraient être autorisés à travailler dans le bâtiment de la Cour, dans le respect du nombre maximum jugé sûr, tel que régulièrement revu par le Greffier (compte tenu de l'avis et des recommandations de l'équipe de gestion de crise).
- Le retour de chacun des usagers devra être approuvé conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe.
- Les modalités de travail à distance continueront de s'appliquer à tous les autres usagers du bâtiment.

Phase 3

- Suppression des restrictions en termes de nombre de personnes pouvant être présentes physiquement dans le bâtiment de la Cour.
- Augmentation accélérée mais contrôlée du nombre d'usagers présents jusqu'à atteindre la pleine capacité du bâtiment.

- Poursuite des modalités de travail à distance pour les usagers qui, pour des raisons envisagées dans la présente annexe, ne seront pas en mesure de retourner dans le bâtiment de la Cour.
- Évaluation de la possibilité de lever les mesures d’approbation préalable des accès¹.
- Ouverture de la cafétéria, des coins café, de la salle de gymnastique et de la bibliothèque.
- Réouverture de la Cour aux visiteurs.

Réouverture progressive du bâtiment de la Cour

6. Pour les usagers désignés au cours des phases 1 et 2, la présence dans les locaux demeurera l’exception plutôt que la règle. Seront prioritaires les usagers qui s’acquittent de fonctions nécessaires à la reprise des procédures judiciaires et autres activités essentielles de la Cour.
7. Les possibilités de retour au cours des phases 1 et 2 seront limitées à un nombre minimal d’usagers, qui ne seront présents que pendant le temps nécessaire pour s’acquitter de tâches devant être menées dans les locaux. Les personnes relevant des catégories énoncées au paragraphe 12-c ci-dessous ne subiront en aucun cas de pressions, directes ou indirectes, pour les obliger à retourner physiquement dans les locaux. En outre, il ne pourra être demandé à aucun usager de venir physiquement à la Cour pour y accomplir une tâche (essentielle) si toutes les mesures de précaution applicables dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ne sont pas observées, notamment la mise à disposition d’équipements de protection individuelle.
8. Dans le cadre de l’identification des usagers dont les fonctions nécessitent leur retour dans les locaux au cours des phases 1 et 2, la priorité sera accordée dans la mesure du possible à ceux qui se portent volontaires pour revenir plus tôt.
9. Toute préoccupation exprimée par un usager concernant la nécessité de sa présence dans les locaux sera soigneusement examinée. Aucune mesure entraînant un préjudice, qu’il soit direct ou indirect, ne pourra être prise à l’encontre d’un usager — y compris, sans s’y limiter, dans le cadre du système

¹ Parmi les facteurs à prendre en considération : l’évolution et la prévalence de la COVID-19, le nombre de personnes présentes dans le bâtiment et les possibilités de dépistage.

d'évaluation du comportement professionnel — pour le simple fait d'avoir exprimé des préoccupations à cet égard et recherché une solution de bonne foi.

10. Aucune visite à la Cour ne sera permise pendant les phases 1 et 2, sauf exception décidée par le Greffier, également au nom du Président et du Procureur. Les représentants des États parties participant à des réunions dans les locaux sous les auspices de l'Assemblée des États parties seront autorisés à accéder au bâtiment de la Cour et à en utiliser les installations conformément à la présente annexe, pour autant que le Greffier, en consultation avec le Secrétariat de l'Assemblée des États parties et l'équipe de gestion de crise, ait déterminé que ces réunions étaient absolument nécessaires.
11. Les conditions préalables suivantes doivent être remplies avant que le bâtiment de la Cour ne puisse rouvrir officiellement. Elles seront régulièrement revues et adaptées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution et/ou de la prévalence de la COVID-19 :
 -) L'achat et la livraison confirmée des équipements de protection individuelle et autres équipements jugés nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes présentes dans le bâtiment de la Cour.
 -) La conception et la mise en œuvre de mesures visant à créer un environnement de travail sûr au sein du bâtiment de la Cour. Cela inclut : la distanciation physique dans les bureaux, y compris du point de vue de la circulation des personnes dans le bâtiment ; le nettoyage renforcé du bâtiment ; la disponibilité de désinfectants aux entrées, dans les coins cuisine et à proximité des toilettes ; des changements structurels et/ou un effort de signalétique (y compris, le cas échéant, l'installation d'écrans de protection) ; la réduction, dans la mesure du possible, de la nécessité de toucher des surfaces telles que les poignées de porte et la garantie d'un nettoyage renforcé lorsque cela n'est pas possible.
 -) La sélection, par les supérieurs hiérarchiques, des usagers dont ils envisagent le retour dans le bâtiment de la Cour, suivie de l'octroi, par l'Unité de la santé au travail, d'une habilitation aux usagers « autorisés à accéder au bâtiment de la Cour » (voir paragraphe 12 ci-dessous).
 -) La communication aux usagers du bâtiment de la Cour de la politique générale adoptée par la Cour en matière d'accès.

Sélection des usagers devant être physiquement présents dans le bâtiment de la Cour pendant les phases 1 et 2

12. Pour limiter le nombre d'usagers ayant accès au bâtiment de la Cour, il sera impératif de sélectionner de manière prudente et cohérente ceux qui seront autorisés à retourner dans les locaux. Les supérieurs hiérarchiques devant sélectionner des usagers en vue de leur retour dans le bâtiment de la Cour procéderont comme suit² :

- a. Pour identifier les personnes qui seront potentiellement autorisées à retourner dans le bâtiment de la Cour, les supérieurs hiérarchiques consulteront les usagers pour déterminer avec eux s'ils doivent absolument travailler dans les locaux. Seront prises en compte premièrement la nécessité d'être présent physiquement en vue d'exercer des fonctions et activités essentielles ne pouvant pas être exécutées à distance et, deuxièmement, la situation des personnes pour lesquelles la poursuite du travail à distance porte gravement atteinte à leur bien-être ou à leur productivité. Parmi les personnes devant travailler dans les locaux de la Cour, la priorité sera accordée aux usagers qui se portent volontaires.
- b. Les usagers pourront exprimer leurs préoccupations concernant leur retour dans les locaux de la Cour conformément au paragraphe 9 ci-dessus.
- c. Dans le cadre de l'identification des usagers devant retourner dans le bâtiment de la Cour pendant les phases 1 et 2, il faudra veiller à tenir compte des considérations et circonstances clés suivantes :
 - i. les personnes présentant un risque de maladie grave, notamment les personnes âgées de 65 ans ou plus et les personnes présentant de comorbidités sous-jacentes (telles que définies par l'OMS) comme un diabète, une maladie cardiovasculaire, une pathologie pulmonaire chronique, un cancer ou un état immunodépressif ;

² Cette procédure pourra être revue en fonction de la prévalence de la COVID-19 et de l'évolution des conditions locales et dépendra notamment des mesures adoptées par l'État hôte et des recommandations formulées par celui-ci.

- ii. les femmes enceintes ;
 - iii. les parents d'enfants en âge scolaire ou préscolaire qui ne vont pas physiquement à l'école ou à la crèche en raison de la fermeture des établissements et qui doivent être gardés par leurs parents, ainsi que les femmes qui allaitent ;
 - iv. les personnes s'occupant de membres de leur foyer qui sont vulnérables, malades ou âgés.
- d. Sans préjudice de l'alinéa e) ci-dessous, si un usager pense qu'il relève de la catégorie i) ou de la catégorie ii) de l'alinéa c) ci-dessus, il ne pourra pas prétendre au retour dans le bâtiment. Les usagers devront informer leurs supérieurs hiérarchiques en toute bonne foi qu'ils relèvent de l'une de ces deux catégories. Les renseignements fournis à cette occasion seront traités de façon strictement confidentielle.
- e. Un responsable élu relevant de la catégorie i) ou de la catégorie ii) de l'alinéa c) ci-dessus pourra choisir de retourner volontairement dans le bâtiment de la Cour. Nonobstant la mise en œuvre des mesures de précaution applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19, un tel usager assumera personnellement dans ce cas la pleine responsabilité et les risques associés à sa décision de retourner dans le bâtiment de la Cour dans de telles circonstances. Le présent alinéa s'applique également aux conseils, aux membres des équipes de défense, aux représentants légaux des victimes ou aux membres de leurs équipes et aux conseillers juridiques devant intervenir dans le contexte de la règle 74-10 du Règlement de procédure et de preuve.
- f. Il ne pourra pas être demandé aux usagers relevant des catégories iii) et iv) de l'alinéa c) ci-dessus de retourner dans le bâtiment, à moins qu'ils choisissent volontairement de le faire.
- g. Les catégories énoncées à l'alinéa c) ci-dessus continueront de s'appliquer au cours de la phase 3, à moins que le Président, le Procureur et le Greffier n'en

décident autrement après consultations et n'en informent les usagers.

- h. Après consultation des usagers dont le retour est envisagé, les supérieurs hiérarchiques adresseront leur liste d'usagers sélectionnés à leurs directeurs respectifs³ pour examen et établissement des priorités, avant soumission au Greffier pour que celui-ci vérifie (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) si les limites numériques sont respectées pour l'ensemble de la Cour. Si le nombre d'usagers dont le retour est demandé dépasse la limite autorisée, le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) consultera les directeurs⁴ des différents organes pour que ceux-ci établissent davantage de priorités dans leurs listes respectives. Avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise et également au nom du Président et du Procureur, le Greffier arrêtera la liste finale des usagers pouvant être autorisés à accéder au bâtiment de la Cour et à en utiliser les installations, sous réserve de l'obtention de l'habilitation médicale.
- i. Sur instructions du Greffier, et sur la base de la liste d'usagers qui aura été arrêtée, le médecin de la Cour engagera le processus de délivrance des habilitations médicales permettant le retour dans le bâtiment de la Cour.
- j. Aux fins de l'alinéa i), les usagers passeront les examens médicaux requis par le médecin de la Cour et pourront à ce titre être amenés à remplir un questionnaire (demandant notamment des informations sur l'utilisateur et les membres de son foyer qui sont souffrants, qui ont pu avoir la COVID-19 ou qui présentent une pathologie préexistante) à renvoyer à l'Unité. Tout usager auquel le médecin de la Cour délivrera une habilitation médicale sera inscrit sur la « Liste des usagers médicalement habilités à ré-accéder au bâtiment », qui permettra au Greffier de mettre en œuvre les mesures de réouverture

³ Ou équivalent.

⁴ Ou équivalent.

de la Cour. Toute la documentation médicale des usagers, quels qu'en soient le support et la forme, demeurera confidentielle et ne pourra être consultée que par le médecin de la Cour ou les personnes placées sous son autorité.

- k. La liste des usagers médicalement habilités – à l'exclusion de la documentation médicale sous-jacente et/ou des informations médicales – sera tenue à jour par le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise). La liste régulièrement mise à jour sera communiquée à l'Unité de gestion des installations et à la Section de la sécurité aux fins de la gestion des accès au bâtiment.

13. Le Greffier (avec l'assistance de l'équipe de gestion de crise) mettra en place un système visant à assurer le respect du nombre maximum de personnes autorisées à se trouver dans les locaux en même temps, et mettra notamment à la disposition des usagers médicalement habilités un système de réservation préalable. L'accès au bâtiment de la Cour et l'utilisation de ses installations sont conditionnés à une réservation préalable. Ce système de réservation à l'avance permettra d'établir si nécessaire des priorités entre usagers chaque fois que la capacité d'accueil sera dépassée.

Conditions de travail dans le bâtiment de la Cour

14. Les mesures suivantes, applicables dès la réouverture du bâtiment de la Cour, pourront être revues et adaptées en tant que de besoin :

-) Tout usager occupant un bureau devra y travailler seul⁵ ; ceux qui travaillent dans un espace décroisonné devront observer une distanciation physique de 1,5 mètre. Dans les espaces décroisonnés, chaque usager devra disposer d'au moins 15 m².
-) Un masque sera fourni aux usagers entrant dans le bâtiment de la Cour. Sauf dérogation accordée à l'utilisateur par le Greffier (sur avis de l'Unité de la santé au travail), le port du masque sera obligatoire dans les parties communes ainsi que lorsque la distance minimale de 1,5 mètre ne pourra pas être observée.

⁵ Lorsque ce n'est pas possible (notamment au moyen de la présence en alternance des fonctionnaires dans les bureaux partagés et cloisonnés ou du recours à d'autres espaces de bureaux vides), il ne sera pas exigé d'un usager qu'il retourne dans le bâtiment au cours des phases 1 et 2.

-) Les règles et restrictions relatives aux déplacements à l'intérieur et autour du bâtiment de la Cour feront l'objet d'un affichage ou seront communiquées à l'avance aux usagers (p. ex, nombre maximum d'usagers dans les espaces confinés comme les ascenseurs, sens de la marche dans les lieux de passage très fréquentés, utilisation des ascenseurs/escaliers, selon que de besoin, etc.)
-) Il demeure fortement encouragé de recourir aux technologies virtuelles pour tenir toutes les réunions internes. Des réunions en personne pourront être organisées en cas d'absolue nécessité pour des raisons techniques ou opérationnelles et seulement lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, à condition que les participants puissent observer une distanciation de 1,5 mètre. La fréquence, la taille et la durée de telles réunions en personne devront être réduites au strict minimum. Toutes les restrictions en place dans l'État hôte quant à la taille des rassemblements devront être observées. Pour réduire le temps que les usagers passent à proximité les uns des autres, la durée des réunions devra être la plus courte possible.

Mesures relevant de la responsabilité des usagers accédant au bâtiment de la Cour

15. Pour assurer la sécurité et le bien-être de tous à l'intérieur du bâtiment de la Cour, les usagers devront se comporter de façon à préserver leur sécurité et celle des autres.
16. Les usagers prendront connaissance de toutes les communications de la Cour relatives aux mesures opérationnelles, pratiques et d'hygiène à observer lorsqu'ils sont physiquement présents dans le bâtiment de la Cour.
17. Aux fins de la mise en œuvre des décisions prises par les responsables de la Cour, les usagers se conformeront à toutes les instructions émanant de la Section des services généraux, de l'Unité de la santé au travail ou de la Section de la sécurité, selon le cas. Les protocoles régissant les contrôles de sécurité à l'entrée pourront être modifiés pour mieux assurer la sécurité du personnel de sécurité.
18. Les usagers présents physiquement à la Cour devront respecter la distanciation physique de 1,5 mètre dans toute la mesure possible et suivre toutes les instructions relatives à l'utilisation des espaces communs et aux

situations où il n'est pas possible de maintenir la distanciation physique requise. Les usagers devront observer à tout moment les convenances d'usage en cas de toux/d'éternuement et se laver/désinfecter les mains fréquemment à l'aide des produits fournis, en particulier après être entrés dans les locaux ainsi qu'avant et après avoir touché des objets utilisés par d'autres personnes.

19. Tout usager présentant des symptômes associés à la COVID-19 devra immédiatement se signaler auprès de l'Unité de la santé au travail (par téléphone ou par courriel), s'isoler chez lui, consulter un praticien autorisé à exercer la médecine, recevoir des soins appropriés et faire établir un certificat médical avant son retour dans les locaux. Cette mesure sera revue et adaptée en fonction des besoins.
20. Conformément à la règle 104.13 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire pourra, de temps à autre, se voir demander de subir un examen médical destiné à prouver au médecin de la Cour qu'il n'est pas atteint d'une affection risquant de compromettre son efficacité ou la santé d'autrui. De surcroît, les fonctionnaires sont exhortés à suivre les avis des praticiens autorisés à exercer la médecine si ceux-ci leur recommandent de se faire tester pour déterminer chaque fois que nécessaire s'ils ont ou ont eu la COVID-19. Les autres usagers sont également exhortés à se faire ainsi tester si le médecin de la Cour ou un autre praticien autorisé à exercer la médecine le juge nécessaire.
21. En outre, si le médecin de la Cour le juge nécessaire, il pourra être demandé aux usagers de se soumettre à des contrôles supplémentaires au point d'entrée du bâtiment de la Cour (p. ex., contrôle de la température)⁶.

⁶ La conservation des données doit s'effectuer conformément aux dispositions des instructions administratives ICC/AI/2007/001 (« Politique de protection des informations de la CPI ») et ICC/AI/2011/005 (« Congés de maladie certifiés et congés d'urgence »), selon le cas.